



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*

Délégation à la mer et au littoral
Unité cultures marines et littoral – Domaine public maritime

Montpellier, le **26 FEV. 2019**

**AVIS DE PUBLICITÉ DANS LE CADRE
D'UNE AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Commune : Bouzigues
Secteur : Promenade des Beuces**

**Références : art L.2122-1-1 et L.2122-1-4 du Code général de la propriété des personnes publiques
Annexes : plan, liste des pièces à fournir en cas de demande concurrente**

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime a été déposée à la DDTM de l'Hérault le 20 décembre 2018 pour une zone de stationnement d'embarcations, au droit de la cale de mise à l'eau, au nord de la promenade des Beuces, commune de Bouzigues. L'activité envisagée est destinée à l'enseignement de la voile légère durant la saison estivale.

Cette demande est une manifestation d'intérêt spontanée. Le secteur d'implantation est précisé sur le plan annexé. Cet appel d'offre est constitué d'un lot. L'emprise du lot, noté n°1 sur le plan et d'une surface totale de 54 m² de terrain nu (9 mètres de largeur perpendiculaire au rivage de l'étang de Thau sur 6 mètres de profondeur sur la promenade des Beuces).

Dans le cas d'une demande concurrente, un dossier comprenant l'ensemble des pièces exigées (annexe) est à déposer **avant le 24/03/2019** à l'adresse suivante :

**Direction départementale des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Bâtiment Ozone – 181 place Ernest Granier
CS 60 556
34064 Montpellier cedex 02**

Rappel réglementaire : Le domaine public maritime doit être utilisé conformément à son affectation et à l'utilité publique. Ainsi, les seules activités permettant de prétendre à la délivrance d'une autorisation d'occupation temporaire nécessitent la proximité immédiate avec la mer (pêche, cultures marines, activités balnéaires, cales de mises à l'eau...). L'autorisation qui est délivrée pour une durée n'excédant pas 5 ans est strictement personnelle et non cessible, précaire et révocable. Elle impose des obligations au titulaire. Les structures implantées doivent être démontables et transportables. Sur ce secteur, le domaine public maritime devra chaque année rester libre de toute occupation du 1^{er} décembre au 14 mars.

L'occupation est soumise à la perception d'une redevance domaniale minimale de 432,00 € (quatre cent trente-deux euros) révisée chaque année suivant les barèmes actualisés de la direction départementale des finances publiques.

La demande d'AOT est soumise à une consultation administrative. En cas de demandes concurrentes, elle pourra être délivrée sur la base des critères décrits ci-dessous et classés par ordre hiérarchique :

- 1- Capacité professionnelle et détention des agréments nécessaires pour conduire l'activité envisagée ;**
- 2- Prise en compte des impacts environnementaux et paysagers du projet ;**
- 3- Caractéristiques techniques et fonctionnelles du projet ;**
- 4- Capacité à préserver le domaine public maritime et à permettre une remise en l'état des lieux ;**
- 5- Critère financier (redevance domaniale versée annuellement à l'État).**

Cet avis de publicité sera affiché pendant un mois à la mairie de Bouzigues et mis en ligne pendant un mois sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault (<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Mer-littoral-et-securite-maritime>).

Pour toute demande de renseignements concernant cet avis, vous pouvez contacter le 04-34-46-61-10 ou envoyer un courriel à l'adresse ddtm-dml-dpm@herault.gouv.fr

Le Préfet,



Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY